



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) n°4
de Castelnau D'Estrétefonds (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2021-9243

N°MRAe 2021AO28

Avis émis le 21 juin 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 mars 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) n°4 de Castelnau d'Estrétefonds (31).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 15 janvier 2021 et a répondu le 16 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Castelnau d'Estrétefonds a pour but d'adapter le règlement graphique et écrit afin de permettre la réalisation d'un collège en entrée sud de la commune.

L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Castelnau d'Estrétefonds n'est pas aboutie, tant sur le plan méthodologique que sur la prise en compte des enjeux environnementaux notamment ceux relatifs la préservation de la biodiversité, du paysage et du développement des mobilités douces.

Sur le plan méthodologique, la MRAe recommande de justifier le choix de la localisation du collège au regard des solutions de substitution raisonnables et de l'ensemble des thématiques environnementales.

S'agissant de la prise en compte de la biodiversité, la MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement et de préciser les incidences du plan sur les habitats d'espèces protégés et les zones humides potentiels.

Concernant le développement des mobilités douces, la MRAe recommande d'établir un état initial afin de justifier les réflexions menées sur le sujet, ainsi que les dispositions et aménagements introduits à cet effet.

Enfin, sur la forme, la MRAe recommande d'intégrer un sommaire au rapport d'évaluation environnementale et d'apporter une attention particulière au résumé non technique afin de faciliter la lecture de l'évaluation environnementale en vue de l'enquête publique.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) n°4 de Castelnau d'Estrétefonds (31) a été conduite en raison de la présence d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* » située sur le territoire communal.

Le document est par conséquent soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

2 Présentation du territoire et du projet communal

La commune de Castelnau d'Estrétefonds se situe au nord du département de la Haute-Garonne, à près de 20 km au nord de Toulouse. Elle s'inscrit dans les entités paysagères relatives au Frontonnais au nord des coteaux et au Pays Toulousain au sud.

La commune fait partie de la communauté de communes du Frontonnais qui dénombre 26 335 habitants en 2017 (source INSEE). Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Toulousain approuvé le 4 juillet 2012 et est considérée comme une « centralité sectorielle » à l'échelle du bassin de vie du Frontonnais.

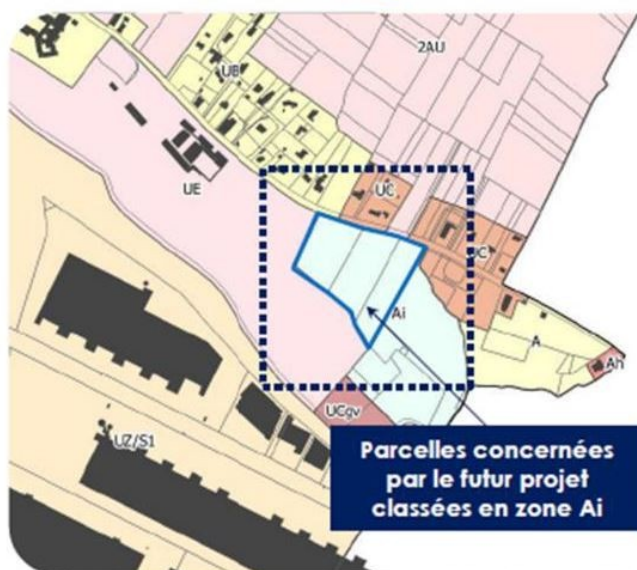
La commune compte une population de 6 334 habitants en 2017. Le taux de croissance démographique annuel moyen est de 1,7 % entre 2012 et 2017.

La révision allégée a pour but d'accroître les capacités d'accueil en matière d'enseignement secondaire sur le secteur nord-toulousain en permettant l'installation d'un collège. Les parcelles concernées par la révision allégée du PLU représentent 24 040 m² (environ $\frac{3}{4}$ de l'assiette de projet du collège).

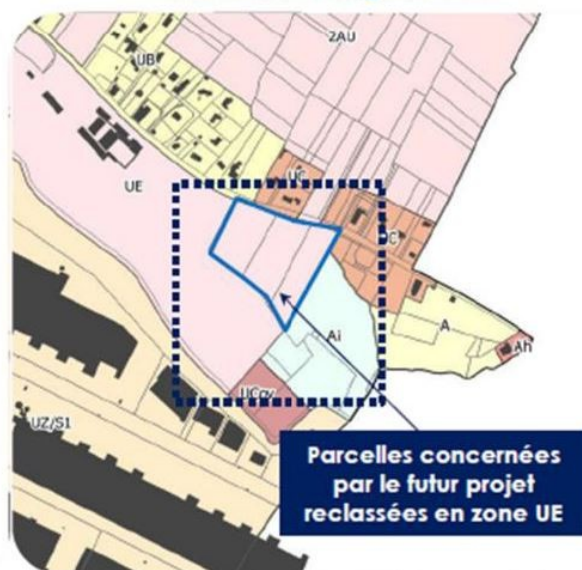
La révision prévoit de :

- reclasser les parcelles section AE 015, 016 et 017 de la zone agricole (Ai) en zone urbaine d'équipement (Ue);
- adapter les articles de la zone urbaine (Ue) du règlement écrit pour permettre les logements de fonction et garantir un accès sécurisé sur la RD45 ;
- créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant les principes de mobilité et d'accès piétons et cyclables au futur projet et la préservation d'une haie dense, d'un bosquet, ainsi que d'une prairie fauchée au sud de la zone à l'interface de la zone d'activités existante d'Eurocentre.

Extrait du zonage AVANT

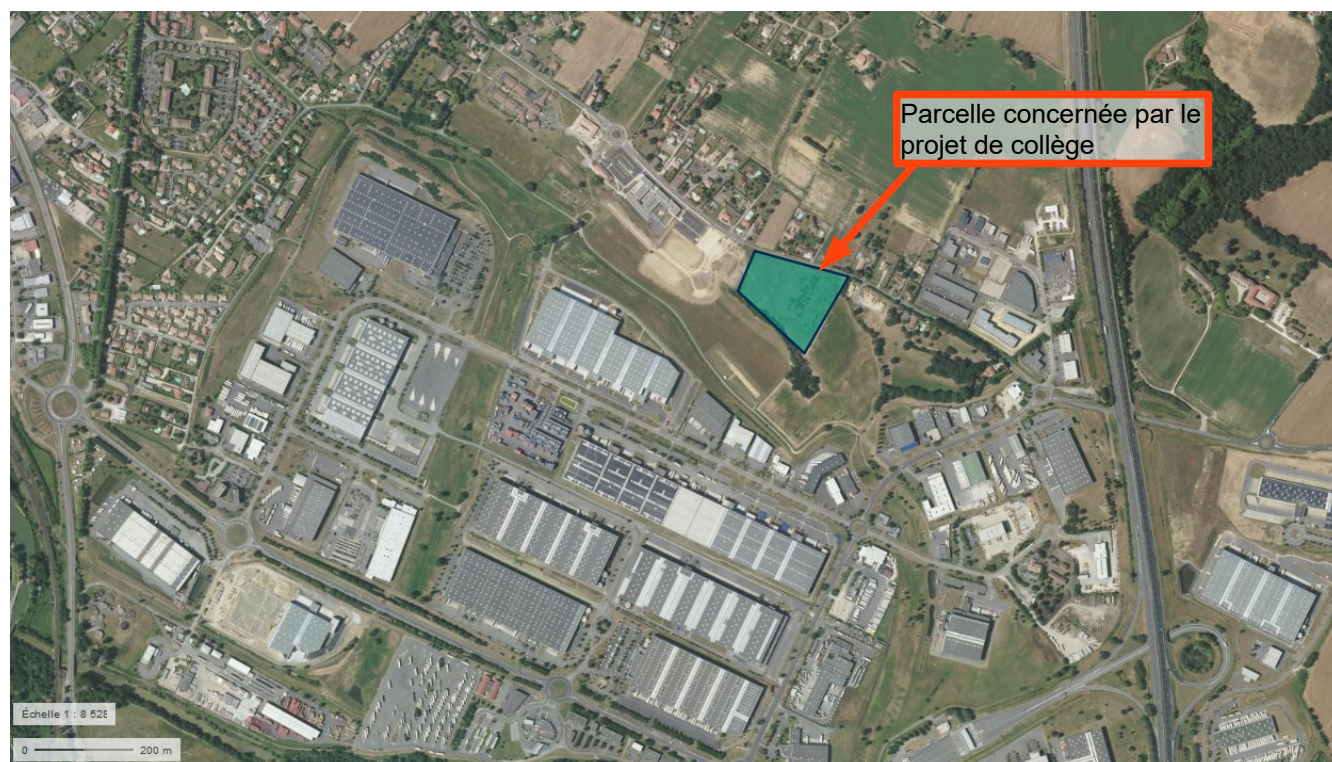


Extrait du zonage APRES



Modification du règlement graphique de la révision allégée n°4 du PLU de Castelnau d'Estrétefonds

La zone faisant l'objet de la révision allégée est située au sein d'un espace naturel situé entre la D45 et la ZAE Eurocentre. En situation de promontoire par rapport à la plaine de la Garonne, elle dispose d'une vue sur les toits de la ZAE et une vue lointaine sur la chaîne des Pyrénées. Aucun périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel et paysager n'est présent.



3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision allégée du PLU de Castelnau d'Estrétefonds sont la préservation de la biodiversité, la réduction des déplacements motorisés et le développement des mobilités douces.

3.1 Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée du PLU de Castelnau d'Estrétefonds soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport n'apporte aucune justification argumentée sur la localisation du projet. Or, la localisation envisagée, dans un espace naturel, pose question au regard des enjeux écologiques, de mobilité et de lutte contre l'étalement urbain. Le choix du secteur d'implantation du collège doit être justifié au regard des solutions de substitution raisonnables conformément aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables (art. R.151-3 - 4° du code de l'urbanisme).

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement. L'absence de sommaire du rapport d'évaluation environnementale et la présentation du résumé non technique en fin de ce rapport rendent ce dernier peu accessible. Ainsi, le résumé non technique pourrait être présenté dans un document distinct du rapport pour une meilleure compréhension du projet de PLU par le public.

Par ailleurs, il est dépourvu d'éléments cartographiques permettant de localiser les enjeux identifiés, les incidences environnementales, les mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation pour le rendre plus accessible au public et d'ajouter un sommaire à l'évaluation environnementale.

Elle recommande également de l'illustrer avec des documents graphiques synthétiques pour une meilleure perception spatiale des enjeux environnementaux, des incidences environnementales ainsi que des mesures d'évitement et de réduction.

4 Analyse et prise en compte de l'environnement

4.1 Présentation des milieux naturels et des continuités écologiques

Aucun périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel n'est présent sur la zone concernée par la révision allégée. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Toulousain n'identifie pas la zone d'étude comme étant dans un espace de richesse écologique.

La zone présente une succession de milieux en eau (fossés), de milieux ouverts (prairies), semi-ouverts (fourrés) et boisés favorables à une diversité d'espèces. Le schéma régional de cohérence écologique identifie un cours d'eau qui s'écoule à l'est du site.

L'étude écologique fondée sur deux passages terrain, le 13 août (faune et flore) et le 15 septembre (faune), précise, malgré le contexte urbain, que le site du projet présente des enjeux écologiques intrinsèques et fonctionnels modérés à forts. Les groupes présentant potentiellement les enjeux les plus forts à l'échelle du site sont les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les chiroptères.

L'expertise naturaliste manque de rigueur quant à l'application du principe de proportionnalité en matière de caractérisation des enjeux prévu par l'article R151-3 du Code de l'urbanisme. En effet, la MRAe relève, malgré des enjeux jugés potentiellement forts, l'absence de prospection de terrain complémentaire. Or, il est précisé que les inventaires sur les odonates et les papillons ont été trop tardifs, qu'aucune prospection spécifique n'a été réalisée pour les amphibiens et qu'une étude zone humide est nécessaire au vu des habitats identifiés.

Sur la base d'un état initial partiel, le résumé non technique indique, sans démonstration préalable dans le rapport d'évaluation environnementale, que L'OAP de la zone d'étude veille à préserver les espaces potentiellement les plus riches en biodiversité et que les incidences de la révision du PLU sont prises en compte au sein de l'OAP et jugées finalement non significatives. Cette conclusion mérite d'être étayée car la zone d'implantation du collège est située sur des habitats naturels qui présentent des enjeux jugés potentiellement forts (pelouses sableuses et fourrés de saules, carte p.7 de l'évaluation environnementale) et sur des zones potentiellement humides (carte p.11). Par ailleurs, l'évaluation environnementale précise que « *les visites de site menées ont révélé plusieurs espèces protégées à enjeu avérées ou potentielles sur le site du projet* » (p.12).

Au regard des enjeux naturalistes jugés potentiellement forts au droit de l'implantation envisagée du collège, le site doit faire l'objet de prospections complémentaires, en période favorable, pour préciser les impacts de l'urbanisation et définir des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, adaptées.

La MRAe recommande de préciser l'évaluation des incidences, en termes de fonctionnalités écologiques et d'habitat d'espèces protégées, sur la base d'un état initial complété par des inventaires naturalistes ciblés, en période favorable, et une recherche de zone humide, prenant en compte les critères botanique et pédologique.

Elle recommande de restituer clairement la démarche menée à l'aide de cartes figurant les enjeux identifiés, les mesures d'évitement et de réductions prises et les impacts résiduels.

Le site Natura 2000 le plus proche de la zone d'étude se trouve sur la vallée de la Garonne (à 1,5 km du site d'étude). L'étude d'impact conclut à juste titre que le projet n'aura pas d'impact sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site.

4.2 Paysage

La zone d'étude, faisant l'objet de la révision allégée n°4 du PLU de Castelnau d'Estrétefonds, est située entre la D45 et la ZAE Eurocentre. La zone d'étude, en situation de promontoire par rapport à la plaine de la Garonne, dispose d'une vue sur les toits de la ZAE et une vue lointaine sur la chaîne des Pyrénées. Le projet participe donc au processus de fermeture des perceptions sur le paysage lointain le long des voies décrit dans le rapport d'évaluation environnementale (p.5).

Seule l'implantation de la nouvelle école primaire (2018) semble justifier la localisation du site envisagé. En effet , le site est entouré par un tissu urbain mité, un EHPAD et une zone d'activités principalement logistique.

L'implantation du collège poursuit le processus d'étalement urbain linéaire et d'urbanisation clairsemée de l'espace agricole communal entamé avec la création de l'école primaire située à proximité immédiate (ouverte en 2018).

4.3 Mobilités

Une OAP thématique sur la mobilité a été réalisée afin de mener une réflexion sur la desserte de la zone d'étude, notamment en mode doux pour les collégiens. Ainsi, un cheminement piéton et cycliste est en projet à proximité immédiate de la zone concernée par la révision allégée.

En l'état, bien que situé à proximité immédiate de la nouvelle école primaire (2018) le projet apparaît déconnecté du centre-ville de Castelnau d'Estrétefonds, des équipements sportifs, de la gare et des autres pôles générateurs de déplacement.

La MRAe relève favorablement la volonté de renforcer le maillage de cheminement doux sur la commune. Toutefois, l'absence d'état initial sur la thématique ne permet pas d'apprécier les réflexions menées sur le sujet, ainsi que les dispositions et aménagements introduits à cet effet. Ainsi, le rapport de présentation n'apporte aucune information sur la qualité du réseau de cheminement doux communal (typologie, continuité, sécurité), sur la desserte en transport en commun, sur le bassin scolaire du futur collège, sur la proximité des zones résidentielles actuelles et futures et sur les parts modales de déplacement.

L'évaluation des incidences du projet en termes de déplacements n'est pas menée. Aussi, la pertinence de la localisation du site pour réduire les déplacements motorisés, développer les transports collectifs, renforcer le maillage de cheminement doux communal n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de justifier, sur la base d'un état initial complet, la pertinence de la localisation du projet en termes d'accessibilité ainsi que les dispositions et aménagements prévus afin de développer les mobilités douces.

4.4 Santé humaine

L'évaluation environnementale précise que de nombreux établissements ICPE sont situés à proximité de la zone d'étude (p.19). Sans analyse préalable, l'évaluation environnementale conclut que ces installations ne sont pas à risque vis-à-vis de la zone d'étude qui se trouve en hauteur par rapport à la ZAE. Cette affirmation doit être démontrée sur la base de l'analyse des études de danger et des zones d'effets des ICPE les plus proches (ex : effets indirects type bris de vitre) .Par ailleurs, malgré la proximité de la zone d'activité « Eurocentre » dédiée à la logistique et qui s'étend sur 300 ha, le volet nuisance sonore et qualité de l'air n'est pas traité.

Au regard de la sensibilité d'un établissement scolaire et de la proximité du projet avec la zone d'activité « Eurocentre », qui s'étend sur 300 ha, la MRAe recommande de préciser les incidences sur la santé humaine liées aux nuisances sonores, à la qualité de l'air et aux risques technologiques.